

ORDONNANCE n° 85
du 03/07/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AFFAIRE :

Groupe Sodési Holding Niger
SA
(SCPA LBTI et SCPA MLK)

C/

Groupe Univers I.S.A Business
SARLU

(SCP DMBG et Me Issoufou
Mamane)

PRESENTS :

Président :

SOULEY MOUSSA

Greffière :

Me Daouda Hadiza

Le juge des référés, à l'audience publique du sept novembre deux mille vingt et deux, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **Souley Moussa**, président, avec l'assistance de Maître **Daouda Hadiza**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

Groupe Sodési Holding Niger SA : société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 415.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, 64, rue du Terminus, BP : 13373, représentée par son président directeur général, assistée des SCPA LBTI et PARTENERS, avocats associés à la cour, 86, avenue du Diamangou, rue PL.34. BP. 343 Niamey et Martin Luther King (MLK), Société d'Avocats, Quartier Koirakano, villa 41, Rue 39, BP: 343 Niamey, email : fatoulanto@yahoo.fr ;

Demanderesse, d'une part ;

ET

Groupe Univers I.S.A Business SARLU : société à responsabilité limitée unipersonnelle, ayant son siège social à Niamey, 30^{ème} rue du Festival NB, immeuble n° 83 Petit Marché, B.P : 10530 Niamey, représentée par son gérant M. Souley Ali Idé, assistée de la SCP DMBG, Avocats associés, Village de la Francophonie les tôles bleues, immeuble GM8, BP : 2398 Niamey, Tel : (+227)20321192 et de Me Issoufou Mamane, Avocat à la Cour, BP : 10063 Niamey-Niger, 52, rue Stade ST 27 à Niamey, quartier Maison Economiques, Tel : (+227) 20330494/20732296, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défenderesse, d'autre part ;

Par exploit en date du quatorze avril deux mille vingt et trois de Maître Zeïni Samber El Bachir, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le Groupe SODESI Holding SA a assigné la société

Univers I.S.A. Business SARLU devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge des référés, à l'effet de s'entendre, entre autres :

- Rapporter en toutes ses dispositions l'ordonnance de référé n° 102 du 7 novembre 2022 et par voie de conséquence la décision confirmative pour cause de circonstances nouvelles ;
- Dire et juger que l'occupation du chantier par la requise est constitutive de troubles manifestement illicites ;
- Ordonner à la requise et à tout occupant de son chef de libérer, sous astreinte de 5.000.000 F CFA par jour de retard, le chantier qui demeure la propriété exclusive du maître d'ouvrage ;
- Ordonner, en raison de l'urgence et du péril en la demeure, l'exécution provisoire de la décision à intervenir, sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;

En réplique, la requise demande au juge de référé du tribunal de commerce de Niamey de :

- Se déclarer incompétent ;
- Déclarer nul et de nul effet l'exploit d'assignation du Groupe SODESI Holding SA en date du 14 avril 2023 et ;
- Au subsidiaire, débouter la requérante de toutes ses demandes, fins et conclusions.

Sur ce

Sur l'incompétence

Attendu que le requérant demande de rapporter l'ordonnance n° 102 du 7 novembre 2022 en invoquant le bénéfice des dispositions de l'article 462 du code de procédure civile ; Qu'il estime qu'il y a des circonstances nouvelles constituées par l'établissement de l'état des lieux qui faisait défaut entre les parties lors de la prise de l'ordonnance en question ;

Attendu que la requise soulève, d'entrée de jeu, l'exception d'incompétence du des référés saisi ; Qu'elle soutient, d'une part, que le juge des référés ne peut se prononcer sur la demande de constat de résiliation du contrat introduite par le requérant sans apprécier au préalable si les conditions qui sous-tendent cette résiliation sont réunies ; Qu'il ne saurait se prononcer sans préjudicier au fond ;

Attendu, d'autre part, que Univers I.S.A. Business SARLU rappelle que le Groupe SODESI Holding SA a interjeté appel de l'ordonnance de référé n° 102 du 7 novembre 2022 ; Qu'à la suite de recours, le président de la Cour d'appel de Niamey a rendu l'arrêt n° 040 du 15 février 2023 confirmant l'ordonnance attaquée ; Qu'elle soutient, sur le fondement de l'article 527 du code de procédure civile, que le juge saisi ne peut rapporter cet arrêt en vertu de l'effet dévolutif ;

Attendu qu'au sens de l'article 462 du code de procédure civile le juge des référés à latitude pour rapporter ou modifier l'ordonnance qu'il a rendu en

référé en cas de survenance de circonstances nouvelles ; Qu'aux termes de l'article 527 du même code « l'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction du second degré pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit ;

Attendu qu'il s'infère de l'analyse de ces dispositions légales que l'appel dessaisit définitivement le premier juge ; Que les effets de la première décision sont ainsi anéantis pour permettre à la juridiction d'appel de statuer à nouveau ; Que si le juge des référés en première instance peut rapporter l'ordonnance qu'il a rendue, il ne peut plus le faire valablement quand l'ordonnance est frappée d'appel ; Qu'il revient au juge des référés au second degré de connaître de l'appel ou de rapporter l'arrêt qu'il aura rendu ;

Attendu qu'il est constant, en l'espèce que l'ordonnance n° 102 du 7 novembre 2022 rendue par le président du tribunal de commerce de Niamey a fait l'objet d'appel devant le président de la Cour d'appel agissant en matière des référés ; Que celui-ci a rendu l'arrêt confirmatif n° 040 du 15 février 2023 ; Qu'il revient au président de la Cour d'appel de Niamey, juge des référés en appel, de connaître de l'action demandant le rapport dudit arrêt ; Que le juge des référés saisi est, dès lors, incompétent ;

Sur les dépens

Attendu que l'action du requérant n'a pas abouti ; Qu'il sera condamné aux entiers dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ;

- ✓ Se déclare incompétent au profit du tribunal de commerce de Niamey ;
- ✓ Condamne le Groupe SODESI Holding aux entiers dépens ;

Avise les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le président

La greffière

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 03 JUILLET 2023

LE GREFFIER EN CHEF

